



Marcoussis, le 2 juin 2017

AVIS HEBDOMADAIRE n°1036

**REGLEMENTS GENERAUX DE LA SAISON 2017/2018
TITRES II (MODIFICATION) ET ANNEXE VIII (RECTIFICATION D'ERREUR DE PLUME)**

Titre II, article 252 – Périodes de référence des mutations :

Lors de sa séance du 17 mars 2017, le Comité Directeur de la F.F.R. a adopté, pour la saison 2017/2018, la rédaction de l'article 252 des Règlements Généraux de la F.F.R. relatif aux périodes de référence des mutations. Cet article a été publié via l'Avis hebdomadaire n° 1033 du 2 mai dernier.

Lors de sa séance du 27 mai 2017, le Bureau Fédéral a décidé de modifier cet article. Ainsi, la période des « mutations libres » débutera le **12 juin 2017** (et non plus le 10 juin 2017) et se terminera le **7 juillet 2017** (et non plus le 5 juillet 2017).

En conséquence, la période des « mutations autorisées » débutera le **8 juillet 2017** (et non plus le 6 juillet 2017) et se terminera le 30 septembre 2017 (date inchangée).

Les dates de la période des « mutations contrôlées » sont inchangées (du 1er octobre 2017 au 31 décembre 2017 ou du 1er octobre 2017 au 28 février 2017, selon les compétitions).

Cette décision du Bureau Fédéral, justifiée par une volonté de sécuriser la mise en place des nouveaux processus dématérialisés au travers du système d'information et de gestion des clubs et des licenciés de la F.F.R. (Oval-e), a été adoptée en vertu des prérogatives qui lui sont reconnues par l'article 14 du Règlement intérieur de la F.F.R. pour traiter les sujets dont l'urgence ne permet pas d'attendre la prochaine réunion du Comité Directeur.

L'article 252 des Règlements Généraux 2017/2018, dûment rédigé, est annexé au présent Avis hebdomadaire. Il annule et remplace celui qui a été précédemment publié.

En conséquence de la décision ci-dessus, les dispositions des chapitres 2, 3, 4 et 5 du Titre II des Règlements Généraux, saison 2017/2018, relatives à la gestion des membres, aux qualifications, aux

mutations et au Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1, entreront en vigueur le **12 juin 2017** (et non plus le 10 juin 2017 comme indiqué dans les Avis hebdomadaires n° 1033 et 1035).

Annexe VIII : article 9 du Règlement particulier de la D.N.A.C.G. relatif aux obligations des clubs fédéraux (Annexe I) :

Tel qu'il a été publié par l'Avis hebdomadaire n° 1035 du 26 mai 2017, le Règlement particulier de la D.N.A.C.G. relatif aux obligations des clubs fédéraux, saison 2017/2018 (Annexe I de l'Annexe VIII des Règlements Généraux de la F.F.R.), comporte une erreur de plume. L'alinéa 1er de son article 9 dispose en effet que « *La masse salariale brute relative à l'ensemble du personnel rémunéré par un club de 1ère Division Fédérale étant **pas** titulaire d'une licence de joueur délivrée par la F.F.R., ne doit pas excéder 30% des produits totaux ou retraités au compte de résultat, quelle que soit la nature et l'objet de cette rémunération* ».

Or, lors de sa séance du 21 avril 2017, le Comité Directeur de la F.F.R. avait adopté la rédaction suivante : « *La masse salariale brute relative à l'ensemble du personnel rémunéré par un club de 1ère Division Fédérale étant titulaire d'une licence de joueur délivrée par la F.F.R., ne doit pas excéder 30% des produits totaux ou retraités au compte de résultat, quelle que soit la nature et l'objet de cette rémunération* ».

L'article 9 du Règlement particulier de la D.N.A.C.G. relatif aux obligations des clubs fédéraux, saison 2017/2018, dûment rédigé, est annexé au présent Avis hebdomadaire. Il annule et remplace celui qui a été précédemment publié.

Pour rappel, le Règlement particulier susvisé entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2017.

**Le Secrétaire Général
Christian DULLIN**



Pièces jointes :

Article 252 des Règlements Généraux de la F.F.R., saison 2017/2018

Article 9 du Règlement particulier de la D.N.A.C.G. relatif aux obligations des clubs fédéraux, saison 2017/2018 (Annexe I de l'Annexe VIII des Règlements Généraux de la F.F.R.)

Destinataires :

Mesdames, Messieurs les Membres du Comité Directeur
Messieurs les Présidents des Comités Territoriaux
Mesdames, Messieurs les Présidents(es) des Comités Départementaux
Mesdames, Messieurs les Présidents(es) des Clubs affiliés à la FFR
Ligue Nationale de Rugby
Personnel de la FFR

ARTICLE 252 DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA F.F.R., SAISON 2017/2018

ARTICLE 252 - PERIODES DE REFERENCE DES MUTATIONS

Trois périodes sont applicables à tout joueur ou joueuse désirant changer d'association :

1 - Mutations libres : du 12 juin au 7 juillet

La mutation sera accordée et la lettre « M » (Muté) sera apposée sur la carte de qualification du joueur ou de la joueuse concerné(e) sauf s'il y a opposition justifiée de l'association quittée, acceptée par la **Commission de contrôle des mutations**.

Tout joueur ou toute joueuse mutant durant la période « **Mutations libres** » dont l'association quittée a fait opposition dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception de la démission et dont les arguments ont été jugés recevables par la Commission de Contrôle des Mutations restera qualifié(e) dans son association ou groupement d'origine.

2 - Mutations autorisées : du 8 juillet au 30 septembre

La mutation sera accordée et la lettre « M » (Muté) sera apposée sur la carte de qualification du joueur ou de la joueuse concerné(e) **sous réserve** de l'accord de l'association quittée.

Tout joueur ou toute joueuse mutant durant la période « Mutations autorisées » dont l'association quittée a fait opposition, par un refus motivé, dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception de la démission, restera qualifié(e) dans son association ou groupement d'origine, sauf décision contraire de la Commission de contrôle des mutations, qui pourra, selon son appréciation souveraine des éléments du dossier, accorder la mutation avec une carte de qualification comportant les lettres « M » ou « MC » (voir article 252.3).

3 - Mutations contrôlées :

Les joueurs ou les joueuses dont la carte de qualification comporte les lettres « MC » (mutation contrôlée) ne sont pas autorisé(e)s à participer **aux** rencontres de l'équipe « UNE » senior de leur association.

a) du 1^{er} octobre au 31 décembre

Associations des Clubs professionnels, des Divisions Fédérales, des Divisions Féminines 1^{ère} Division Elite 1 Top 8, Elite 2 Armelle Auclair, Fédérale Féminines 1 et Fédérale Féminines 2 :

La mutation sera accordée et les lettres « MC » (mutation contrôlée) seront apposées sur la carte de qualification du joueur ou de la joueuse concerné(e) **sous réserve de** l'accord de l'association quittée.

Cette qualification « MC » est applicable à tous les niveaux de compétition où il existe une « obligation » d'engager une équipe réserve au début de la saison sportive (avec une activité réelle au 31 décembre). **Aux fins d'application du présent article, l'équipe « Espoirs Fédéraux 1 » d'un club dont l'équipe Une senior évolue en 1^{ère} Division Fédérale, est assimilée à une équipe réserve.**

Dans les niveaux de compétition où l'engagement d'une équipe réserve est facultatif, le type de carte de qualification accordée sera laissée à l'appréciation **de l'organisme régional** d'accueil qui décidera en fonction des contingences locales et à condition que cette demande soit accompagnée de la lettre donnant l'accord de l'association quittée.

Tout joueur ou toute joueuse mutant durant la période « Mutations contrôlées » dont l'association quittée a fait opposition, par un refus motivé, dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception de la démission, restera qualifié(e) dans son association ou groupement d'origine, sauf décision contraire de la Commission de contrôle des mutations, qui pourra, selon son appréciation souveraine des éléments du dossier, accorder la mutation avec une carte de qualification comportant les lettres « MC ».

Toute demande de mutation formulée au-delà du 31 décembre ne sera **pas** traitée.

b) du 1^{er} octobre au 28 (ou 29) février

Associations de Séries régionales et Promotion Fédérale Féminine :

Le type de carte de qualification accordée sera laissée à l'appréciation **de l'organisme régional** d'accueil qui décidera en fonction des contingences locales et à condition que cette demande soit accompagnée de la lettre donnant l'accord de l'association quittée.

Toute demande de mutation formulée au-delà du 28 (ou 29) février ne sera **pas** traitée.

Tout joueur ou toute joueuse mutant durant la période « Mutations contrôlées » dont l'association quittée a fait opposition, par un refus motivé, dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception de la démission, restera qualifié(e) dans son association ou groupement d'origine, sauf décision contraire de la Commission de contrôle des mutations, qui pourra, selon son appréciation souveraine des éléments du dossier, accorder la mutation avec une carte de qualification comportant les lettres « MC ».

4 - Durant les trois périodes de mutation ci-dessus, pour toute opposition ou refus, il sera inscrit au débit du compte F.F.R. de l'association quittée la somme suivante :

- 75 € pour les associations de séries **régionales** et de Promotion Fédérale Féminine ;
- 230 € pour les autres divisions.

Cette somme sera restituée si l'opposition ou le refus sont déclarés fondés par la commission compétente.

*ARTICLE 9 DU REGLEMENT PARTICULIER DE LA D.N.A.C.G. RELATIF AUX
OBLIGATIONS DES CLUBS FEDERAUX, SAISON 2017/2018 (ANNEXE I DE L'ANNEXE
VIII DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA F.F.R.)*

ARTICLE 9 : OBLIGATION DES CLUBS DE 1^{ERE} DIVISION FEDERALE CONCERNANT LEUR MASSE SALARIALE BRUTE « JOUEURS »

La masse salariale brute relative à l'ensemble du personnel rémunéré par un club de 1^{ère} Division Fédérale étant titulaire d'une licence de joueur délivrée par la F.F.R., ne doit pas excéder 30% des produits totaux ou retraités au compte de résultat, **quelle que soit la nature et l'objet de cette rémunération.**

Le respect de cette obligation doit pouvoir être constaté par la C.C.C.F. dans tous documents transmis par le club en application des dispositions du présent règlement, **et tout en tenant compte, le cas échéant, des retraitements auxquels elle aura procédé.**

Dans le cas où des contributions volontaires en nature seraient comptabilisées en compte de classe 6 et 7, la C.C.C.F. procédera au retraitement de ces dernières en compte de classe 8 avant tout calcul du ratio de masse salariale susvisé.